

Don du citoyen Nicolet, entrepreneur du spectacle de la Gaieté (Paris), pour les victimes de l'explosion de Grenelle, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Nicolet, entrepreneur du spectacle de la Gaieté (Paris), pour les victimes de l'explosion de Grenelle, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16227_t1_0256_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ce qui reste encore de la faction scélérate de Robespierre, qui n'a, dit-elle été abattue qu'à demi; elle demande la punition de tous ceux qui ont participé à ses projets liberticides (39).

29

Le citoyen Nicolet, entrepreneur du spectacle de la Gaieté [Paris], envoie, pour les victimes de l'explosion de Grenelle, la somme de 278 L 8 s provenant d'une représentation donnée à ce théâtre, le 25 fructidor, sans déduction d'aucun frais, lesquels sont demeurés à sa charge.

Mention honorable, insertion au bulletin (40).

[Don du citoyen Nicolet en faveur des victimes de l'explosion de Grenelle, du produit d'une représentation donnée au théâtre de la Gaieté] (41)

Produit suivant le détail cy-après :

Savoir	
80 billets à 30	120
81 billets à 20	81
129 billets à 12	77 8
Total	278 8

Certifié véritable. F. NICOLET

Nous commissaire civil de la section du temple certifions avoir été présent au compte cy-dessus spécifié, en foy de quoi nous avons signé le présent fait au comité le 30 fructidor an II de la République une et indivisible.

ALAVOINE, commissaire, [nom illisible]
président (42).

30

Un membre [BASSAL] (43) du comité de Correspondance donne lecture d'une adresse du comité de surveillance de Sedan [département des Ardennes], d'une lettre et d'un arrêté liberticide envoyés par les administrateurs de ce district au traître La Fayette.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse des citoyens composant le comité de surveillance de Sedan, d'une lettre des administrateurs du district de Sedan, en

date du 16 août 1792, et de l'extrait des registres des délibérations du directoire du district de Sedan dans la séance du 13 août 1792, trouvés dans le porte-feuille de La Fayette, décrète que les citoyens Husson, Lamotte, Briet, Fourier, Thilloy, signataires de la lettre d'envoi de la délibération, et les citoyens Bretagne, Barret, Quinquernet, Modiquet, Levagni et Toussaint, qui ont signé ladite délibération, seront mis en état d'arrestation, renvoye au comité de Sûreté générale l'adresse des citoyens composant le comité de surveillance, la délibération des administrateurs du district et la lettre d'envoi de ladite délibération, charge ledit comité de faire dans le plus court délai un rapport sur cette affaire (44).

Bassal lit une lettre du comité révolutionnaire de Sedan qui félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée dans ces derniers temps, lui demande de frapper l'aristocratie et le modérantisme, jure de remplir la mission qui lui a été déléguée par le représentant du peuple Delacroix. Il répète, avec toute la République que la Convention est le centre unique autour duquel doivent se rallier tous les Français.

BASSAL : Cette adresse est signée Lamotte, et je vais vous donner des renseignements sur son compte. Nous avons trouvé dans le portefeuille de La Fayette, qui est déposé au comité de Correspondance, une lettre datée du 16 août 1792, qui lui était écrite par le département des Ardennes, en lui envoyant une délibération prise par ce département, relativement à la suspension du roi. Cette lettre est terminée par cette phrase : « Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien concourir de tout votre pouvoir à l'exécution des arrêtés que nous vous faisons passer. »

Cette délibération portait, entre autres choses, que l'administration du district ne reconnaissait point et ne ferait point exécuter aucun décret qui ne serait pas sanctionné par le roi. Elle votait pour le rappel des membres de la Législative, et pour qu'ils fussent remplacés par les membres de l'assemblée Constituante, auxquels on assignerait un autre point de réunion que la ville de Paris.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Je remarque que l'adresse du comité révolutionnaire de Sedan est aussi signée par Briet, agent national du district, et par Quinquernet, membre du comité de surveillance, tous signataires de la délibération du district. Je les avais fait mettre en arrestation, et ils ont été non seulement élargis, mais même placés dans les autorités constituées. Je demande le renvoi au comité de Sûreté générale.

BASSAL : La Convention ne peut pas se dispenser de mettre en arrestation Lamotte, qui a conspiré avec La Fayette, qui a demandé

(39) Bull., 3^e jour s.-c. (suppl.).

(40) P.-V., XLV, 323. Bull., 1^{er} vend. (suppl.); *Moniteur*, XXI, 789.

(41) C 318, pl. 1297, p. 9. *J. Fr.*, n° 724; *M.U.*, XLIII, 523.

(42) Le bordereau des assignats donnant le détail de la recette est joint : C 318, pl. 1297, p. 10.

(43) Selon *J. Paris*, n° 627.

(44) P.-V., XLV, 323-324. C 318, pl. 1287, p. 13. Décret n° 10 942 de la main de Levasseur (de la Sarthe), rapporteur.